

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 20 septembre 2017

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télé. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018
Votre dossier : R-4012-2017
Notre dossier: R054289 YF

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance de la lettre du procureur de SÉ-CÉR-GIRAM soumise tardivement¹ le 18 septembre 2017 dans le dossier décrit en rubrique.

En réponse à cette lettre, le Transporteur souligne que la Régie a clairement déterminé et balisé dans la décision D-2017-021 l'étude relative à la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité du service », qui fait partie du présent dossier². Le Transporteur mentionne que la lettre de l'intéressé ne saurait remettre en question la détermination de la Régie dans la décision précitée. Ainsi, il considère qu'il n'est pas opportun que l'audience soit élargie pour porter également sur « la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements », comme le souhaite l'intéressé³.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)

¹ Décision D-2017-085, par. 12 et 13.

² Décision D-2017-021, par. 448 et 449.

[448] La Régie rappelle qu'elle a reporté en 2017 le débat sur ce sujet :

« Le débat que souhaite soulever SÉ-AQLPA consiste à redéfinir les catégories d'investissements ou de raffiner le mécanisme réglementaire en vertu duquel les investissements sont catégorisés. [y] »

[449] **La Régie détermine que l'étude relative à la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité du service » fera partie du prochain dossier tarifaire du Transporteur. En conséquence, elle ordonne au Transporteur de déposer une preuve à cet effet.**

³ Voir la lettre du 18 septembre 2017, page 5.